



Arrêt

n° 72 517 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

2. la Commune d'Anderlecht, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 janvier 2010, le requérant est arrivé en Belgique. Le 11 janvier 2010, il a introduit une demande d'asile et s'est vu délivrer une annexe 26 le même jour.

1.2. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 31 mai 2010, laquelle a été plusieurs fois renouvelée par la suite.

1.3. Le 9 décembre 2010, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection

subsidaire. Le 7 janvier 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans. Le 29 mars 2011, par un arrêt n° 58 820, le Conseil de céans a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 15 avril 2011, la première partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de l'attestation d'immatriculation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), notifié par la poste le 20 avril 2011.

1.5. Le 15 juin 2011, le requérant et sa partenaire, Madame [K.K.B.], ont effectué une déclaration de cohabitation légale. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12 *bis*, anciens, de la Loi, et a été mis en possession d'une annexe 15 *bis* ainsi que d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 mars 2012.

1.6. Le 24 août 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :(1)

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :(1) ».

2. Questions préalables

2.1. Quant à la mise hors de cause sollicitée par la première partie défenderesse.

2.1.1. La première partie défenderesse demande, à titre principal, sa mise hors cause, arguant du pouvoir autonome de l'autorité communale sur la base de l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'annexe 15*ter* attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par un courrier du 20 juillet 2011, la première partie défenderesse invite la seconde à déclarer irrecevable la demande de séjour formulée par le requérant dans le cadre de l'article 10 de la Loi. Ce courrier est rédigé comme suit :

« En date du 15.06.2011, nous constatons que vous avez délivré une annexe 15bis et une attestation d'immatriculation à la personne concernée dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de membre de la famille de [K.K.,B.](xxx) qui est sous carte B.

Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

Il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies à savoir :

1° *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume : décision de l'OE du 15/04/2011 de retrait de l'attestation d'immatriculation assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies lui notifiée le 20/04/2011).*

2° *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :*

- *Cohabitation légale enregistrée en séjour irrégulier*
- *Casier judiciaire, mutuelle, certificat médical, contrat de bail produits en séjour irrégulier.*

Par conséquent, la loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressé l'Annexe 15 ter après retrait de l'annexe 15bis et de l'Attestation d'immatriculation erronément délivrées. »

La seconde partie défenderesse a ensuite procédé à la notification de ce qui apparaît comme une décision administrative en tant que telle, dès lors que la décision notifiée reprend les motifs adoptés par la première partie défenderesse dans son courrier du 20 juillet 2011. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse a pu déduire une décision d'irrecevabilité de la demande des termes du courrier précité.

2.1.3. En d'autres termes, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les éléments du dossier administratif, tels que relevés au point 2.1.2. du présent arrêt, indiquent que la première partie défenderesse a pris part au processus décisionnel.

En conséquence, il y a lieu de maintenir la première partie défenderesse à la cause et de rejeter l'exception soulevée par cette dernière.

2.2. Quant au défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 décembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner les moyens.

3. Exposé des moyens

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « **la violation des articles 12bis, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs** ».

3.1.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait grief à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de séjour sous l'angle de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ancien, de la Loi, alors qu'il lui appartenait de vérifier les conditions mises au séjour sollicité.

Elle affirme que le requérant a introduit sa demande de séjour le 15 juin 2011. Elle estime que dès lors que la seconde partie défenderesse ne pouvait ignorer que ce dernier n'était plus admis ou autorisé à séjourner en Belgique à la suite de la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation prise le 15 avril 2011, la seconde partie défenderesse était tenue d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées.

Elle soutient que le requérant « *pouvait* » se prévaloir, au titre de circonstances exceptionnelles, de la vie familiale menée avec sa partenaire et sa fille ainsi que de son intégration professionnelle. Elle rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas légalement ou règlementairement définie, en sorte que cette tâche revient à l'administration par une appréciation « *in concreto* ». Elle ajoute que les circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées tant dans le cadre de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ancien, de la Loi, que de l'article 9 bis de la même Loi, et reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle conclut dès lors que « *sans nul doute la vie familiale effective et le travail auraient particulièrement rendu difficile le retour du requérant au pays d'origine* ».

3.1.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation des actes administratifs et reproduit la motivation de la décision querellée. Elle soutient qu'en dépit du fait le requérant n'était pas en séjour légal lors de l'introduction de sa demande séjour, ce dernier a effectivement déposé tous les documents visés à l'article 12 bis, § 2, ancien, de la Loi, en sorte que la motivation de la décision attaquée est inexacte.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « **la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinée (sic) avec l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant** ».

Elle estime que l'exécution de la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle entraînerait une séparation avec sa compagne et son enfant mineur, tous deux admis au séjour en Belgique. Elle souligne que la Cour EDH a rappelé que si le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 CEDH, n'est pas absolu, les limites admises doivent être légales, nécessaires et proportionnées. Elle considère qu'en l'occurrence la décision entreprise est disproportionnée au regard de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte qu'elle viole l'article 8 CEDH.

Elle relève en outre que les éléments de la vie privée et familiale du requérant ne sont pas contestés par la seconde partie défenderesse qui était dès lors tenue de procéder à un examen rigoureux de sa situation et d'effectuer une balance des intérêts en présence, ce qui n'appert pas de la motivation de la décision attaquée.

Elle ajoute que la seconde partie défenderesse aurait dû prendre en considération le fait que le requérant est père d'un enfant mineur et reproduit à cet égard l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le second moyen est irrecevable dans la mesure où les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.2.1. Sur le premier moyen pris en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Ainsi, l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 12bis, § 1^{er}, ancien, de la Loi, « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

En vertu du deuxième paragraphe du même article, « *lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».*

Dès lors, l'article 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la Loi, établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique l'est sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil estime qu'il appartient alors à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, ancien, de la Loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante précise en termes de requête, « *Qu'en termes de circonstances exceptionnelles, connues du reste de l'administration communale d'Anderlecht, le requérant pouvait invoquer la vie familiale effective qu'il mène avec sa compagne et sa fille autorisées au séjour illimité ainsi que sa bonne intégration dans la société belge par le biais du travail [...] Que sans nul doute la vie familiale effective et le travail auraient particulièrement rendu difficile le retour du requérant au pays d'origine* ». Il en résulte que ce faisant, la partie requérante a admis que si le requérant aurait pu invoquer des circonstances exceptionnelles tenant à sa vie familiale ainsi qu'à sa vie professionnelle, ce dernier ne s'en est pas prévalu au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le 15 juin 2011, argué de l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. De surcroît, l'argument par lequel la partie requérante prétend que la seconde partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant n'était plus admis ou autorisé à séjourner en Belgique, n'énerve en rien ce constat dès lors qu'il appartenait au requérant de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge.

Partant, la seconde partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions visées au moyen, en motivant la décision attaquée par le fait, notamment, que « *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume* ». Les tentatives de la partie requérante d'établir *a posteriori* que le requérant « *pouvait* » justifier de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ancien, de la Loi, ne peuvent dès lors, au vu des constats susmentionnés, suffire à remettre en cause la décision attaquée.

4.2.3. S'agissant de l'examen de la recevabilité de la demande sous l'angle de l'article 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, ancien, de la Loi, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, il ne lui est pas reproché de ne pas avoir produit les documents requis, mais de les avoir produits alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire.

Selon le prescrit de l'article 12 *bis*, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, ancien, de la Loi, les preuves visées au § 2 du même article doivent en effet être présentées lors du séjour légal de l'intéressé.

Dès lors que la partie requérante se borne à déclarer avoir produit les documents requis, mais ne conteste pas qu'elle se trouvait alors en séjour illégal sur le territoire, le moyen n'est pas fondé quant à ce.

4.2.4. Il en résulte que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, le Conseil relève que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue, et qu'il n'est donc pas fondé.

4.4. Au vu de ce qui précède, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE